

DIVIDENDES - INTÉRÊTS REDEVANCES

Chronique d'actualité



Emmanuel DINH

Maître de conférences à l'Université
Paris Dauphine
Avocat, STC Partners



Thomas PERROT

Avocat associé, Skadden, Arps,
Slate, Meagher & Flom LLP

Dividendes et autres revenus distribués

- > **Retenue à la source sur les bénéfices réputés distribués à des sociétés étrangères (CGI, art. 115 quinquies)** - Le Conseil d'État juge contrairement au droit de l'UE les modalités de calcul de l'assiette de la « *branch tax* » prévue à l'article 115 quinquies du CGI en ce qu'elles instaurent, pour les sociétés non-résidentes disposant d'un établissement stable français, une présomption irréfragable de distribution prioritaire des bénéfices réalisés en France (V. § 1).
- > Le Conseil d'État juge que lorsque l'administration fiscale choisit de se fonder sur les dispositions combinées des articles 115 quinquies et 119 bis du CGI pour assujettir une société étrangère à un rappel de retenue à la source, elle ne peut asseoir la retenue à la source que sur une assiette limitée au montant total des résultats réalisés en France par la société étrangère, qu'ils soient imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés. Commet une erreur de droit une cour qui admet que l'administration puisse, en dépit de ce qu'elle s'est fondée sur cette base légale, calculer le rappel de retenue à la source sur une assiette constituée de sommes effectivement distribuées par la société, sans rechercher si cette assiette n'excédait pas celle définie par le 1 de l'article 115 quinquies du CGI (V. § 6).
- > La CAA de Marseille juge, à propos d'une demande de nouvelle liquidation de la retenue à la source de l'article 115 quinquies du CGI sur la base des distributions effectives, qu'une société américaine justifie que le bénéfice réalisé en France à raison de la cession d'un bien immobilier n'a fait l'objet d'aucune distribution, par la production de résolutions de son conseil d'administration mentionnant que le bénéfice serait affecté pour la quasi-totalité de son montant à un compte de réserve et ne ferait l'objet d'aucune distribution ainsi que de déclarations de revenus déposées aux États-Unis indiquant que le produit litigieux a été comptabilisé à l'actif. Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par la réponse du département du Trésor américain à une demande de renseignements des autorités françaises (V. § 9).
- > **Exonération de retenue à la source des sociétés mères européennes** - La CAA de Douai juge contraire à la liberté d'établissement l'obligation de désignation, par les sociétés mères européennes qui ne justifient pas détenir depuis au moins deux ans une participation minimale dans la société distributrice, d'un représentant fiscal résident pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du CGI (V. § 13).

...

> **Réclamation** - La CAA de Versailles précise les conditions de recevabilité de la demande de décharge, déposée par une société gestionnaire d'un fonds d'investissement allemand, des retenues à la source de 25% prélevées sur les dividendes de source française fondée sur la non-conformité de cette retenue au droit de l'UE (V. § 15).

Intérêts

> Le Conseil d'État admet l'application des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts (taxation attribuée à l'État de résidence du prêteur, avec possibilité d'application d'une retenue à la source sur les intérêts dans l'État de la source, neutralisée par un crédit d'impôt dans l'autre État) dans le cas de prêts consentis par le siège d'une banque française à ses succursales dans les autres États signataires. Pour

apprécier si le débiteur des intérêts est un résident de l'autre État contractant dans lequel il dispose d'un établissement stable, il accepte de reconnaître un créancier et un débiteur au sein de la même personne morale (la société française) (V. § 18).

> L'administration fiscale admet la déductibilité, au regard du b du I de l'article 212 du CGI, des intérêts versés par une société française à une société belge bénéficiant du régime des intérêts notionnels (V. § 28).

Redevances

> La France et le Maroc ont conclu un échange de lettres qui précise la définition des études techniques ou économiques dont les rémunérations sont traitées comme des redevances en application de l'article 16 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 (V. § 30).

Dividendes et autres revenus distribués

Dividendes sortants

1. Dividendes sortants - Retenue à la source sur les bénéfices réputés distribués à des sociétés étrangères (CGI, art. 115 quinquies) - Liberté d'établissement - Le Conseil d'État juge contraires au droit de l'UE les modalités de calcul de l'assiette de la « *branch tax* » prévue à l'article 115 quinquies du CGI en ce qu'elles instaurent, pour les sociétés non-résidentes disposant d'un établissement stable français, une présomption irréfragable de distribution prioritaire des bénéfices réalisés en France.

CE, 9^e et 10^e ch., 10 juill. 2019, n° 412581, Sté Cofinimmo, concl. E. Bokdam-Tognetti (V. annexe 1)

2. L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, qui sera mentionnée aux tables du recueil Lebon, a trait à la situation de la société Cofinimmo, société immobilière établie en Belgique où elle bénéficie d'un régime fiscal d'exonération d'impôt sur les sociétés subordonné à des obligations de distribution périodique à ses actionnaires, qui présente de nombreuses similitudes avec celui des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) ; la succursale française de Cofinimmo a d'ailleurs opté pour le régime SIIC de l'article 208 C du CGI. La société Cofinimmo avait demandé à être déchargée de la retenue à la source subie à raison des bénéfices réalisés par

cette succursale, que l'article 115 quinquies du CGI réputait distribués à des actionnaires n'ayant pas leur domicile ou leur siège social en France, pour les assujettir à l'impôt prévu au 2 de l'article 119 bis du même code. Cette demande a été rejetée tour à tour par l'administration, le Tribunal administratif puis la Cour administrative d'appel de Paris.

3. La retenue à la source a pour objet de mettre sur un pied d'égalité fiscal les entreprises étrangères qui opèrent en France à travers une filiale et celles qui y sont établies sous forme d'établissement stable. Aussi, puisque les bénéfices dégagés par une filiale sont soumis à retenue à la source lorsqu'ils sont appréhendés par ses associés étrangers, ceux d'un établissement stable doivent l'être également. Mais en l'absence de distribution juridique au niveau de l'établissement stable (l'unicité de la personne morale permettant un libre transfert des bénéfices de l'établissement stable vers le siège étranger), le texte fiscal organise une fiction qui répute distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France, ces bénéfices. Leur montant, qui sert donc d'assiette à la retenue à la source, est égal au montant total des résultats de l'exploitation française, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

La société étrangère peut néanmoins obtenir, sur réclamation, une nouvelle liquidation de la retenue à la source dans deux hypothèses :

- en premier lieu, lorsque le montant des bénéfices réalisés par l'établissement stable français excède les sommes effectivement distribuées par la société étrangère : dans ce cas, l'assiette de la retenue à la source est plafonnée au second montant ;

- en second lieu, lorsque tout ou partie de la distribution

opérée par la société étrangère bénéficie à des personnes ayant leur domicile fiscal en France, auquel cas les sommes en cause sont à due concurrence exonérées de la retenue à la source.

4. Dans une critique radicale du système, la société requérante entendait d'abord montrer que cette retenue à la source conduisait à traiter de façon discriminatoire les établissements stables par rapport aux filiales ; dans cette perspective, l'article 115 quinquies du CGI aurait instauré une imposition sur la remontée des bénéfices réalisés en France par l'intermédiaire d'une succursale, alors que si les opérations françaises de la société étrangère avaient été exercées par le biais d'une filiale, le dividende que celle-ci aurait distribué aurait pu être exonéré sur le fondement du régime des sociétés mères et filiales. Une telle discrimination, selon la société, contreviendrait à la liberté d'établissement garantie par le droit de l'UE.

Mais le Conseil d'État ne retient pas la même lecture du mécanisme à l'œuvre dans l'article 115 quinquies : selon lui, il s'agit de taxer non pas la distribution fictive que l'établissement stable réaliserait au profit du siège de la société étrangère, mais celle que cette dernière consent à ses propres associés, à hauteur du bénéfice dégagé en France. Exprimé autrement, le redevable économique de l'impôt n'est pas la société étrangère, mais l'actionnaire de celle-ci. Et dans cette configuration, nul traitement désavantageux ne pèse sur l'établissement stable.

5. S'il juge ainsi que la retenue à la source n'est pas critiquable dans son principe, **le Conseil d'État identifie néanmoins une faiblesse dans les modalités de calcul de son assiette**. En effet, la présomption opérée par l'article 115 quinquies consiste à traiter les distributions réalisées par la société étrangère comme imputées par priorité sur les résultats de source française ; elle n'autorise pas le contribuable à montrer que ces résultats sont restés investis, le cas échéant, dans la succursale française. Or la CJUE a estimé, dans l'affaire dite de la *fairness tax belge*¹, qu'une législation interne pouvait certes prévoir une imposition sur les distributions opérées tant par les sociétés résidentes que par les sociétés étrangères exploitant une succursale en Belgique, mais à condition que le mode de calcul de cette imposition ne soit pas discriminatoire, ce qui suppose en particulier que l'imposition en cause ne frappe pas des bénéfices qui ne relèvent pas de la compétence fiscale de la Belgique. Transposé à la retenue à la source française, ce principe entre en contradiction avec l'imposition prélevée sur la société étrangère dont les bénéfices sont restés en réserve dans son exploitation française, puisqu'alors nécessairement ce sont d'autres bénéfices, situés en dehors de la compétence territoriale française, qui sont taxés. Ce traitement discriminatoire ne pouvant se justifier ni par la préservation de la répartition du pouvoir d'imposer entre États membres ni par la lutte contre l'évasion fiscale, il caractérise une violation de la liberté d'établissement, qui conduit le juge à décharger la société Cofinimmo de l'imposition en litige.

1 CJUE, 15 mai 2017, C-68/15, X c/ Ministerraad.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Sur le plan pratique, **l'apport de cet arrêt est relativement limité puisqu'il ne concerne que les sociétés d'un autre État membre de l'UE ou partie à l'EEE qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés** ; celles qui sont passibles de cet impôt sont déjà exonérées de la retenue à la source en vertu du 3 de l'article 115 quinquies du CGI.

Le gouvernement a néanmoins pris acte de cette décision en introduisant à l'article 12 du **projet de loi de finances pour 2020** une troisième hypothèse dans laquelle la retenue à la source fait l'objet d'une nouvelle liquidation, lorsque la société étrangère a son siège dans l'UE ou l'EEE et « *les sommes auxquelles la retenue à la source a été appliquée n'ont pas été désinvesties hors de France* ». Le dispositif s'applique au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, ce qui laisse supposer que les périodes antérieures devront faire l'objet de réclamations contentieuses ; encore faudra-t-il, pour les exercices à venir, que l'administration précise les modalités dans lesquelles les sociétés étrangères pourront établir qu'elles ont conservé investis en France les bénéfices des exploitations dont elles disposent dans notre pays. À cet égard, il est possible que les solutions qui avaient été adoptées à propos de l'application de l'ancienne contribution de 3 % prévue à l'article 235 ter ZCA du CGI soient reprises à l'identique².

S'agissant enfin de la durée pendant laquelle les sommes en cause doivent rester investies au sein de l'établissement français, le texte de loi est muet, mais compte tenu des règles par ailleurs en vigueur tendant à limiter l'assiette de la retenue à la source au montant des distributions effectives de la société étrangère, qui ne prennent en considération que les distributions effectuées au cours des douze mois suivant la clôture de l'exercice³, il ne serait pas illogique de retenir une même période de temps.

T. PERROT ■

6. Dividendes sortants - Retenue à la source sur les bénéfices réputés distribués à des sociétés étrangères (CGI, art. 115 quinquies) - Assiette - Le Conseil d'État juge que lorsque l'administration fiscale choisit de se fonder sur les dispositions combinées des articles 115 quinquies et 119 bis du CGI pour assujettir une société étrangère à un rappel de retenue à la source, elle ne peut asseoir la retenue à la source que sur une assiette limitée au montant total des résultats réalisés en France par la société étrangère, qu'ils soient imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés. Commet une erreur de droit une cour qui admet que l'administration puisse, en dépit de ce qu'elle s'est fondée sur cette base légale, calculer le rappel de retenue à la source sur une assiette constituée de sommes effectivement distribuées par la société,

2 V. BOI-IS-AUT-30, 1^{er} juin 2016, § 80 et s.

3 CGI, ann. II, art. 380, I.

sans rechercher si cette assiette n'excédait pas celle définie par le 1 de l'article 115 quinquies du CGI.

CE, 3^e et 8^e ch., 24 juin 2019, n° 413156, Gammal, agissant en sa qualité de liquidateur de la société Estienne d'Orves, concl. E. Cortot-Boucher (V. annexe 2)

7. Le deuxième arrêt de cette chronique relatif à l'article 115 quinquies du CGI a traité, comme le premier (V. § 1), au calcul de l'assiette de la retenue à la source. L'affaire qui soulevait cette question s'articulait autour des opérations de promotion immobilière réalisées par la société Estienne d'Orves, société établie au Luxembourg, qui avait acquis un bien immobilier en France en vue d'édifier de nouveaux bâtiments, revendus alors qu'ils étaient encore en cours de construction dans des conditions ayant permis de dégager une confortable plus-value. Aussitôt la vente conclue, la société avait promptement distribué à ses associés le produit de la cession et avait entamé une procédure de liquidation.

La société n'avait pas déclaré d'établissement stable, à tort selon les services fiscaux qui lui ont notifié plusieurs redressements au titre de l'activité qu'elle avait déployée en France.

L'administration avait ainsi assujéti à l'impôt les résultats réalisés par la société et avait soumis cette dernière à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI, sur le fondement de l'article 115 quinquies du même code, à raison de bénéfices distribués à des associés établis aux États-Unis et aux Iles vierges britanniques pour le premier exercice en débat, et à raison de revenus réputés distribués à des associés n'ayant ni leur domicile fiscal ni leur siège social en France au titre de l'exercice suivant.

8. S'agissant de l'assiette de la retenue à la source, les services fiscaux avaient retenu le montant effectivement perçu par les associés de la société Estienne d'Orves, pour lui appliquer le taux de 5% prévu par la convention entre la France et les États-Unis, pour la part de la distribution qui revenait à des associés résidents de ce dernier pays, et 25% pour le solde, appréhendé par des associés établis dans un État sans convention avec la France. La société contestait cette approche en rappelant que, conformément au 1 de l'article 115 quinquies précité, la retenue est assise sur les « *bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères* », ceux-ci s'entendant « *du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés* ». Au cas d'espèce, l'impôt sur les sociétés n'avait certes pas été spontanément payé par la société, faute pour elle d'avoir déclaré un établissement stable en France, mais il devait être pris en compte dans le cadre du redressement et le bénéfice de l'exploitation française reconstitué pour déterminer la base de la retenue à la source. L'administration prétendait écarter ces dispositions en s'appuyant sur le 2 de l'article 115 quinquies, selon lequel « *la société peut demander que la retenue à la source exigible en vertu des dispositions du 1 et de l'article 119 bis 2 fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives* », l'excédent de perception lui étant alors restitué.

Les juges du fond ayant donné raison à l'administration sur

ce point, la société Estienne d'Orves s'est pourvue en cassation. Le Conseil d'État, analysant l'articulation des différents alinéas du texte, ne peut que renverser l'arrêt d'appel. En effet, l'application de ce texte suppose, dans un premier temps, que la retenue à la source soit établie sur les bénéfices réalisés en France, nets de l'impôt sur les sociétés y afférent ; c'est ce qu'énonce le premier alinéa de l'article 115 quinquies, qui ne prend pas en considération, à ce stade, le montant ou même l'existence des distributions effectuées par la société étrangère à ses associés. Dans un second temps seulement, une nouvelle liquidation de la retenue peut être demandée pour plafonner son assiette au montant des distributions effectivement réalisées par la société ; cette seconde liquidation, organisée par le deuxième alinéa de l'article, constitue clairement une faculté ouverte au seul contribuable puisqu'elle est subordonnée à une « demande » de celui-ci, sans que l'administration ne dispose d'un droit symétrique. Au demeurant, il ressort clairement de cet alinéa qu'il ne joue que comme tempérament au calcul résultant du premier alinéa et corrige celui-ci dans l'hypothèse où le montant des distributions est inférieur à celui des bénéfices nets réalisés en France ; il reste sans application quand le second montant est inférieur au premier. La cassation de l'arrêt d'appel était donc logique et les juges d'appel, saisis sur renvoi, seront vraisemblablement amenés à confirmer que la retenue à la source à laquelle la société Estienne d'Orves peut être assujéti doit être limitée à celle calculée par rapport à une assiette cantonnée à ses résultats, diminués de l'impôt sur les bénéfices.

Il n'est **pas sûr cependant que l'issue du litige eût été la même si le service vérificateur avait fondé son redressement non pas sur l'article 115 quinquies mais sur l'article 109, 2^e du CGI**, à supposer que les sommes appréhendées par les associés de la société puissent être qualifiées de revenus distribués au sens de ce texte. Madame E. Cortot-Boucher, dans ses conclusions sous cet arrêt (reproduites en annexe à cette chronique), prend en effet le soin de relever que le périmètre du litige avait été fixé par les termes de la proposition de rectification de l'administration, fondés exclusivement sur l'article 115 quinquies, sans que l'administration ne demande par la suite une substitution de base légale. Le Conseil d'État paraît d'ailleurs faire écho à ces considérations au point 3 de la décision en énonçant que la retenue à la source ne peut être assise par l'administration sur une autre assiette que les résultats réalisés en France par la société étrangère, après déduction de l'impôt sur les sociétés, « *lorsque l'administration fiscale choisit de se fonder, pour assujéti une société étrangère à un rappel de retenue à la source, sur les dispositions combinées de l'article 115 quinquies et du 2 de l'article 119 bis du CGI* » ; la formulation adoptée laisse supposer que l'administration aurait pu choisir un autre texte pour fonder son redressement sans, dans ce cas, être confrontée aux mêmes limitations dans le calcul des sommes imposables.

T. PERROT ■

9. Dividendes sortants - Retenue à la source sur les bénéfices réputés distribués à des sociétés étrangères (CGI, art. 115 quinquies) - Nouvelle liquidation sur la base des distributions effectives - Preuve des distributions effectives - La CAA de Marseille juge,

à propos d'une demande de nouvelle liquidation de la retenue à la source de l'article 115 quinquies du CGI sur la base des distributions effectives, qu'une société américaine justifie que le bénéfice réalisé en France à raison de la cession d'un bien immobilier n'a fait l'objet d'aucune distribution, par la production de résolutions de son conseil d'administration mentionnant que le bénéfice serait affecté pour la quasi-totalité de son montant à un compte de réserve et ne ferait l'objet d'aucune distribution ainsi que de déclarations de revenus déposées aux États-Unis indiquant que le produit litigieux a été comptabilisé à l'actif. Ces éléments sont d'ailleurs confirmés par la réponse du département du Trésor américain à une demande de renseignements des autorités françaises.

CAA Marseille, 4^e ch., 22 janv. 2019, n° 17MA00758, Sté Mediterranean Properties Inc. (V. annexe 3)

10. Cet arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille complète notre panorama des décisions jurisprudentielles récentes relatives à l'article 115 quinquies du CGI en fournissant des indications utiles sur les éléments de preuve que les sociétés étrangères peuvent produire pour combattre la présomption de distribution des bénéfices qu'elles ont réalisés par l'intermédiaire d'établissements stables français.

11. Au cas d'espèce, la société Mediterranean Properties, Inc., *corporation* immatriculée dans l'État du Delaware, aux États-Unis, avait cédé un bien immobilier qu'elle détenait à Saint-Tropez, réalisant à cette occasion une plus-value qu'elle avait régulièrement incluse dans ses résultats imposables à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011. L'administration prétendait qu'elle était redevable, en sus, de la retenue à la source assise sur ses bénéfices français, présumés distribués à ses associés situés hors de France sur le fondement du premier alinéa de l'article 115 quinquies précité.

La société revendiquait son exonération de cette retenue à la source sur le fondement du deuxième alinéa du texte, qui prévoit que la retenue à la source fait l'objet d'une deuxième liquidation lorsqu'il apparaît que les distributions effectivement réalisées par la société étrangère sont inférieures au montant du résultat net dégagé par son exploitation française. Or, soutenait Mediterranean Properties, elle s'était abstenue de toute distribution et devait en conséquence être dispensée de tout paiement au titre de cette retenue à la source.

12. Le débat portait donc sur les éléments de preuve produits par la société pour justifier l'absence de distribution et dont l'administration contestait le caractère probant. L'article 380 de l'annexe II au CGI prévoit à cet égard que le contribuable doit fournir à l'appui de sa demande « *des copies, accompagnées, le cas échéant, de traductions en langue française, des décisions ou délibérations relatives aux distributions [en cause], ainsi que des procès-verbaux ou comptes rendus des assemblées générales d'actionnaires ou d'associés qui ont approuvé les comptes de l'exercice* ».

L'administration considérait que la société n'avait pas satisfait à cette obligation, notamment du fait qu'elle n'avait pas produit le procès-verbal d'assemblée générale d'actionnaires relatif à l'approbation des comptes de l'exercice 2012, mais seulement une résolution de son conseil d'administration, qui faisait état d'un engagement de la société à, d'une part, constituer une réserve au passif de son bilan, à laquelle serait affecté le produit de cession de la vente du bien immobilier et, d'autre part, à ne décider d'aucune distribution jusqu'au 1^{er} janvier 2013. En outre, le bilan souscrit au titre de l'exercice 2012 transmis par la société à l'administration, de même que la déclaration fiscale déposée aux États-Unis et afférente à cet exercice, ne faisaient pas apparaître ce poste de réserve.

Mais les juges d'appel ont considéré qu'en s'attachant à établir que la société n'avait pas constitué un poste de réserve distinct à son bilan, l'administration avait perdu de vue la portée réelle de la condition posée par l'article 115 quinquies du CGI, cantonnée à la comparaison entre le montant des bénéfices réalisés en France et celui des distributions effectivement réalisées. Or, à cet égard, la résolution du conseil d'administration, seul organe social compétent pour décider de l'affectation des bénéfices selon la loi du Delaware, corroborée par une attestation du cabinet comptable en charge de la préparation des comptes, ainsi que par les déclarations fiscales soumises aux autorités fiscales américaines, lesquelles ont en outre répondu à la demande de renseignements formulée par l'administration française, ont paru suffisantes à la cour pour établir la réalité de l'absence de distribution pendant la période en cause et, de ce fait, le bien-fondé de la demande de restitution du montant acquitté par la société.

T. PERROT ■

13. Dividendes sortants - Retenue à la source - Exonération des sociétés mères européennes (CGI, art. 119 ter) - Représentant fiscal - Droit de l'UE - La CAA de Douai juge contraire à la liberté d'établissement l'obligation de désignation, par les sociétés mères européennes qui ne justifient pas détenir depuis au moins deux ans une participation minimale dans la société distributrice, d'un représentant fiscal résident pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du CGI.

CAA Douai, 4^e ch., 1^{er} juill. 2019, n° 17DA00655, SAS CPI-Liard, concl. J.-M. Riou (V. annexe 4)

14. Pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du CGI, les sociétés mères européennes qui ne justifient pas détenir depuis au moins deux ans une participation minimale dans la société distributrice doivent, en vertu du c) du 2. de l'article précité, prendre l'engagement de conserver une telle participation pendant ce délai et désigner un représentant, résident en France, qui sera responsable du paiement de la retenue à la source en cas de manquement à cet engagement.

La Cour administrative d'appel de Douai estime que cette

obligation de désigner un représentant méconnaît la liberté d'établissement prévue par l'article 49 TFUE.

Tout d'abord, la cour constate que cette obligation a pour effet de soumettre les sociétés non résidentes qui investissent en France à un régime fiscal moins favorable que celui applicable aux sociétés mères résidentes qui ne sont pas soumises à une telle condition pour l'exonération des dividendes qu'elles reçoivent.

Ensuite, la cour a estimé que la restriction à la liberté d'établissement n'était pas justifiée. D'une part, elle a relevé qu'il n'y a pas de différence de situation entre sociétés mères résidentes et sociétés mères non résidentes, faisant application de la jurisprudence *Denkavit*, selon laquelle lorsqu'un État membre de l'UE prélève une retenue à la source sur les dividendes versés aux non-résidents, la situation de ces derniers est objectivement comparable à celle des résidents au regard des législations destinées à éliminer la double imposition économique des dividendes⁴. D'autre part, elle a constaté que le ministre n'invoquait aucune raison impérieuse d'intérêt général pour justifier une telle restriction.

La cour ne s'est donc pas prononcée sur la pertinence des justifications susceptibles d'être invoquées par l'administration. Sur cette question, rappelons que la Cour de justice, saisie de recours en manquement contre des législations nationales comportant pour des non-résidents établis dans d'autres États-membre de l'Union l'obligation de désigner des représentant fiscaux résidents, avait déjà écarté la justification tirée de la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux et du recouvrement de l'impôt au motif que l'atteinte portée aux libertés de circulation était disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis⁵.

Dans ces conditions, la cour estime que l'administration fiscale ne peut se fonder sur l'absence de désignation d'un représentant fiscal pour refuser l'exonération de la retenue à la source prévue par l'article 119 ter et prononce la décharge des impositions litigieuses.

L'arrêt n'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi, il est définitif.

15. Dividendes sortants - Retenue à la source (CGI, art. 119 bis) - Restitution - Recevabilité de la réclamation - La CAA de Versailles précise les conditions de recevabilité de la demande de décharge, déposée par une société gestionnaire d'un fonds d'investissement allemand, des retenues à la source de 25 % prélevées sur les dividendes de source française fondée sur la non-conformité de cette retenue au droit de l'UE.

CAA Versailles, 1^{er} ch., 25 juill. 2019, n° 18VE00877, Sté Oppenheim KAG mbH pour le compte du fonds OP Bond Euro Plus, concl. N. Chayvialle (V. annexe 5)

4 CJCE, 14 déc. 2005, C-170/05, *Denkavit International BV et Sarl Denkavit France*.

5 CJUE, 5 mai 2011, C-267/09, *Commission c/ Portugal*. - CJUE, 11 déc. 2014, C-678/11, *Commission c/ Espagne*.

16. La Cour administrative d'appel de Versailles était saisie par une société gestionnaire d'un fonds d'investissement allemand d'une demande de décharge des retenues de 25 % prélevées sur les dividendes de source française fondée sur la non-conformité de cette retenue avec le droit de l'Union⁶.

Le service dans ses dernières écritures ne contestait plus sérieusement cette non-conformité et opposait à la société requérante l'irrecevabilité partielle de sa réclamation au regard de l'article R. 197-3 du LPF. Le service admettait que les pièces produites par la société justifiaient le paiement initial de la retenue à la source litigieuse conformément à l'interprétation de l'article R. 197-3 LPF dégagée par le Conseil d'État⁷. En revanche, il opposait une irrecevabilité partielle aux conclusions tendant à la décharge de la retenue à la source en tant qu'elle excédait le taux de 15% au motif que la société requérante ne justifiait pas ne pas avoir demandé une restitution partielle de la retenue par application de ce taux prévu par l'article 9 de la convention franco-allemande et qu'il y avait donc un risque que cette retenue fasse l'objet d'une double restitution.

La Cour de Versailles estime qu'une telle exigence n'est pas fondée. Elle souligne notamment que le délai ouvert par l'article 25, b de la convention franco-allemande pour demander l'application du taux réduit de retenue à la source pouvait expirer postérieurement à l'introduction de la requête, date à laquelle doit être en principe être apprécié sa recevabilité⁸.

Conformément aux conclusions du rapporteur public, la CAA de Versailles a rejeté la fin de non-recevoir opposée par l'administration et a prononcé la décharge des retenues à la source restant en litige.

Soulignons que cette solution inédite à notre connaissance est transposable aux actionnaires résidents d'autres États.

17. À NOTER

> Dividendes sortants - Retenue à la source (CGI, art. 119 bis) - Personne fiscalement domiciliée en France et non résidente au sens conventionnel - La CAA de Bordeaux refuse l'application d'une retenue à la source à des revenus distribués par une société française à une personne fiscalement domiciliée en France et non résidente au sens conventionnel.

CAA Bordeaux, 5^e ch., 5 févr. 2019, n° 16BX03400, Paltiel (V. annexe 6)

Un contribuable qui a été assujéti à l'impôt sur le revenu en France à raison notamment de revenus distribués par une société française, a contesté cette imposition en invoquant sa qualité de résident fiscal britannique.

Le Tribunal administratif de Pau puis la Cour administrative d'appel de Bordeaux ont estimé que si, au sens de l'article 4 B du CGI, le contribuable devait être regardé comme ayant en France son domicile fiscal, où se trouvait son foyer, l'application de l'article 3

6 CJUE, 10 mai 2012, C-338/11 à C-347/11, *Santander Asset Management SGIIC SA et a.* : RJF 7/12 n° 775.

7 CE, avis, 23 mai 2011, n° 344678, *Sté Santander Asset Management SGIIC SA*. - CE, 26 janv. 2018, n° 4 08561, *Reynaerts* : RJF 4/18 n° 440.

8 CE, 6 oct. 1965, n° 61217, *Marcy* : Rec. Lebon, p. 493.

de la convention fiscale franco-britannique conduisait à le regarder comme résident du Royaume-Uni, eu égard à ses liens avec cet État.

La cour considère toutefois que cette circonstance ne fait pas obstacle à l'assujettissement du requérant à l'impôt sur le revenu en France à raison des distributions litigieuses. En particulier, elle écarte le moyen selon lequel ces revenus pouvaient seulement faire l'objet de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI. Elle estime en effet qu'il résulte de ces dispositions que les revenus soumis à cette retenue doivent s'entendre de ceux versés à des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI. Cette retenue n'est donc pas applicable aux revenus versés au contribuable, lequel a son domicile fiscal en France au sens de l'article précité du CGI.

Au terme d'une motivation dont on peut regretter l'imprécision, la cour valide l'assujettissement du contribuable à l'impôt sur le revenu à raison des distributions litigieuses.

> Dividendes sortants - Dividendes distribués au Maroc - Régime général - Retenue à la source sur les bénéficiaires réputés distribués à des sociétés étrangères (CGI, art. 115 quinquies) - L'administration fiscale française a apporté des précisions sur le régime d'imposition des dividendes et des bénéficiaires réputés distribués à destination du Maroc.

BOI-INT-CVB-MAR, 24 juill. 2019, § 130 et 145

Règles générales - Le § 130 prévoit désormais, afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État :

« [...] »

Les dividendes payés par une société domiciliée en France à une personne domiciliée au Maroc sont exemptés de la retenue à la source en France s'ils sont « imposables » au Maroc au nom de ce bénéficiaire effectif (convention, art. 13-3).

Dans son arrêt du 19 novembre 2014 n° 362800, le Conseil d'État a jugé que la condition tenant au caractère imposable des dividendes au Maroc ne se confondait pas avec une condition d'imposition effective. L'exonération de retenue à la source en France dépend donc uniquement de l'inclusion théorique des revenus dans les bases de l'impôt au Maroc, conformément à la législation de cet État. Le fait que les dividendes ne supportent pas effectivement l'impôt au Maroc est indifférent.

« [...] »

Bénéficiaires réputés distribués à des sociétés étrangères (CGI, art. 115 quinquies) - Un § 145 est ainsi libellé :

« 4° Bénéficiaires réputés distribués en application de l'article 115 quinquies du CGI.

145

L'article 13-1 de la convention attribue le droit d'imposer les dividendes et revenus assimilés à l'État sur le territoire duquel leur bénéficiaire a son domicile. Par ailleurs, conformément aux dispositions du 3 de l'article 13, chaque État conserve le droit d'imposer les revenus de cette catégorie si sa législation interne le prévoit, mais l'avenant du 18 août 1989 limite la retenue applicable dans l'État de la source au taux de 15 % du montant brut des dividendes lorsque le titulaire du revenu en est le bénéficiaire effectif.

Il résulte des modifications introduites par l'avenant du 18 août 1989 que l'article 115 quinquies du CGI ne peut plus être appliqué dans le cadre de la convention fiscale franco-marocaine. »

Intérêts

18. Intérêts - Prêts consentis par le siège d'une banque française à ses succursales étrangères - Convention internationale - Application des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts - Le Conseil d'État admet l'application des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts (taxation attribuée à l'État de résidence du prêteur, avec possibilité d'application d'une retenue à la source sur les intérêts dans l'État de la source, neutralisée par un crédit d'impôt dans l'autre État) dans le cas de prêts consentis par le siège d'une banque française à ses succursales dans les autres États signataires. Pour apprécier si le débiteur des intérêts est un résident de l'autre État contractant dans lequel il dispose d'un établissement stable, il accepte de reconnaître un créancier et un débiteur au sein de la même personne morale (la société française).

CE, 8^e et 3^e ch., 10 juill. 2019, n° 418108, Sté BNP Paribas, concl. K. Ciavaldini (V. annexe 7)

♦ Faits et question de droit

19. Les faits sont d'une grande simplicité. La société de droit français BNP Paribas revendiquait l'imputation sur ses cotisations d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2005, 2006 et 2007, de crédits d'impôt correspondant aux retenues à la source prélevées par la Chine, les Philippines, l'Inde, Singapour et la Thaïlande, sur des intérêts versés par des succursales situées dans ces États, en rémunération de prêts consentis par le siège français. Le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté la demande de la société, par un jugement du 9 février 2015⁹, de même que la Cour administrative d'appel de Versailles, par un arrêt du 13 décembre 2017¹⁰.

20. Était en jeu l'interprétation des stipulations des conventions fiscales liant la France à chacun des États précités, relatives aux intérêts, toutes étant inspirées de la rédaction de l'article 11 du modèle OCDE, selon l'architecture suivante : « 1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts (...). 4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de

9 TA Montreuil, 9 févr. 2015, n° 1303525 et 1308999, SA BNP Paribas : JurisData n° 2015-010104.

10 CAA Versailles, 1^{er}, 3^e et 7^e ch., 13 déc. 2017, n° 15VE01061, Sté BNP Paribas, concl. S. Rudeaux.

participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. [...] 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé [...] »¹¹.

21. L'enjeu de l'affaire résidait donc dans le traitement de la double imposition juridique subie par la société BNP Paribas, du fait de l'imposition des intérêts, par voie de prélèvement à la source dans le pays d'origine, et par voie d'intégration dans sa base taxable à l'impôt sur les sociétés en France. La question de savoir si la société requérante pouvait se prévaloir du bénéfice des clauses conventionnelles d'élimination de la double imposition des revenus passifs prévoyant l'octroi d'un crédit d'impôt en France correspondant aux retenues à la source prélevées à l'étranger¹² supposait, au préalable, **que soit résolue la question de l'applicabilité, aux circonstances de l'espèce, des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts**, dont le libellé a été rappelé ci-dessus. **C'est la question de droit posée par cette affaire, qui, en fait se dédouble et commande, d'une part, que les versements réalisés par la succursale étrangère au siège français puissent recevoir la qualification d'« intérêts », et, d'autre, part, si la réponse à cette première question est positive, que la règle de source prévue par lesdites stipulations trouve à s'appliquer.**

♦ **Le Conseil d'État livre une lecture des stipulations conventionnelles à front renversé par rapport aux juges du fond**

22. Pour répondre à cette double question, la Cour administrative d'appel de Versailles, qui a refusé à la société BNP Paribas le bénéfice de l'imputation des crédits d'impôt, avait raisonné de la manière suivante. Sur le premier point, la cour a jugé *« que l'existence d'une relation juridique de prêteur à emprunteur génératrice d'intérêts ne saurait être exclue entre le siège d'une société de banque et ses succursales, alors qu'il est loisible au siège, nonobstant l'appartenance à une même personne morale, de financer ses succursales par des apports en capital ou par des prêts ; qu'ainsi, [...] les sommes en litige présentent le caractère d'intérêts au sens des stipulations des conventions fiscales »*. Mais sur le second point, après avoir rappelé que les stipulations conventionnelles concernées ne s'appliquent qu'aux *« intérêts provenant d'un État contractant »*, c'est-à-dire ceux dont le débiteur est résident d'un État contractant, ou ceux dont le débiteur, résident ou non d'un État contractant, possède dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette a été contractée

et qui supporte la charge des intérêts, la cour a considéré que (i) les succursales étrangères ne pouvaient être regardées, sur la base de la législation de leurs États d'implantation, comme des résidents des États, ni que (ii) **ces succursales, « débitrices de ces intérêts », auraient dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts aurait été contractée et qui supporterait la charge de ces intérêts. Dès lors, la cour a jugé que la condition de source prévue par les stipulations relatives aux intérêts n'était pas remplie, neutralisant de fait leur applicabilité aux paiements litigieux, et privant, en retour, la société BNP Paribas du bénéfice du crédit d'impôt prévu par les clauses relatives à l'élimination de la double imposition.**

23. La Haute assemblée, dans la décision ici chroniquée, va précisément casser l'arrêt de la cour de Versailles sur ce point, en défendant une lecture à front renversé des stipulations conventionnelles relatives aux intérêts. **Le Conseil d'État annule, en effet, la décision de la cour de Versailles sur ce point, pour erreur de droit, au motif que la société BNP Paribas devait être regardée comme débitrice de ces intérêts versés par ses succursales**, et que les juges du fond n'ont pas recherché si elle avait en Chine, aux Philippines, en Inde, à Singapour et en Thaïlande, par leur intermédiaire, des établissements stables pour lesquels les dettes donnant lieu au paiement des intérêts ont été contractées et qui supportent la charge de ces intérêts, de sorte que ces intérêts devaient être considérés comme provenant de ces pays. On précisera que le premier point, à savoir la qualification d'« intérêts » des sommes en litige, n'a plus fait l'objet de débats en cassation, l'administration fiscale ayant à ce stade admis une telle qualification.

Ainsi, les grilles de lecture appliquées par la juridiction d'appel et le Conseil d'État sont diamétralement opposées dans leurs fondements et leurs conséquences. Au fond, la cour de Versailles a donné tout son effet à la fiction fiscale de l'entreprise distincte qui caractérise l'établissement stable, en tirant toutes les conséquences de la qualification d'« intérêts » des versements effectués, **au point de considérer la succursale comme un « tiers juridique » par rapport au siège.** Le raisonnement est en apparence marqué au sceau de la cohérence juridique, puisqu'une même logique sous-tend la première et la deuxième étape de l'analyse. Mais en procédant ainsi, la cour a, de fait, paradoxalement neutralisé l'application au cas d'espèce de la clause relative aux intérêts, dans l'orbite duquel elle s'était pourtant placée. En un mot, le raisonnement se dévore lui-même et prive de toute solution de droit positif une problématique qui doit pourtant en recevoir une. **Au contraire, le Conseil d'État, s'il accepte la prémisse de la qualification d'« intérêts », va limiter les effets de la fiction fiscale de l'entreprise distincte et réintroduire, dans le second temps du raisonnement, un élément de réalité juridique se ressourçant à l'unicité de personne morale, aux termes duquel la société ne peut qu'être le débiteur juridique des intérêts.** Le raisonnement souffre donc en apparence d'une forme de contradiction interne. Mais il a le mérite de permettre à la clause relative aux intérêts de produire ses effets, et de sortir de l'aporie à laquelle conduisait le raisonnement de la cour.

11 Art. 10 de la convention franco-chinoise, et art. 11 ou 12 des autres conventions applicables.

12 Art. 22 de la convention franco-chinoise, et art. 23, 24 ou 25 des autres conventions applicables.

◇ Les enseignements de la décision

24. Quels éléments retenir de cette importante décision *BNP Paribas* du 10 juillet 2019, qui vient utilement compléter la jurisprudence sur les liens entre siège et établissement étranger ?

25. Tout d'abord, et la question était inédite, **il apparaît désormais acquis que les versements effectués par un établissement étranger à son siège à raison de la mise à disposition de sommes par ce dernier doivent recevoir la qualification d'« intérêts » au sens des stipulations conventionnelles.** Cette qualification, quoique non discutée devant le juge de cassation, a nécessairement été validée par le Conseil d'État de façon implicite, puisque l'application des stipulations d'une convention fiscale participe de la détermination du champ d'application de la loi¹³. Il doit donc s'en suivre, dans des cas comparables, un accès vers la convention fiscale applicable via la catégorie cédulaire des « intérêts », et partant, une éviction de la catégorie générique des « bénéfices d'entreprise ». **À cet égard, la décision chroniquée s'inscrit donc pleinement dans la lignée d'une jurisprudence du Conseil d'État prônant, pour les liens avec une succursale étrangère, une logique de « tiers fiscal », initiée avec la décision *Sté Télécoise* du 16 mai 2003¹⁴, et confirmée récemment avec la décision *Sté Sodirep Textiles SA-NV* du 9 novembre 2015¹⁵. Cette position est en tout état de cause la seule à garantir la cohérence avec les règles d'assiette appliquées à la fois dans les États de la source et en France, à savoir respectivement, la déduction de charges financières et l'imposition de produits, nonobstant l'unicité de personne morale.** Il n'est, au regard de la logique de la répartition interétatique de la matière imposable, pas moins normal, pour une banque, de se « prêter à soi-même » que, pour une entreprise industrielle, de se « vendre à soi-même ».

26. Ensuite, on saluera l'effort d'interprétation réalisé par la Haute assemblée, quant à l'application de la règle de source. Il est vrai que les stipulations conventionnelles laissaient la place à une interprétation dissociative, dès lors que les intérêts y sont définis comme « *revenus de créances de toute nature* », une telle définition pouvant accueillir une logique de « tiers fiscal », tandis que la règle de source vise « le débiteur », notion qui renvoie, de façon moins discutable, à un concept juridique. Il est vrai aussi que le Conseil d'État nous a habitués à des raisonnements d'une grande subtilité en matière d'interprétation des traités fiscaux¹⁶. Mais enfin, force est d'admettre que l'opération de dissociation relève d'une casuistique complexe. Un esprit trop civiliste pourrait même relever que, si l'on devait aller au bout de la logique juridique, la réunion sur une même personne de la double qualité de débiteur et de créancier au titre d'une même dette opère une confusion, qui

entraîne l'extinction de la dette : dit autrement, poussé dans ses limites, le raisonnement du Conseil d'État pourrait avoir le même effet de cannibalisation que celui de la cour. **En réalité, le choix d'une technique d'interprétation plutôt que d'une autre n'est pas imposé par la nature ou les qualités du texte à interpréter, mais par les finalités de l'interprétation du juge : la sélection d'une signification de la norme, parmi plusieurs choix possibles, constitue toujours un acte de volonté du juge, répondant aux objectifs poursuivis. Le juge fiscal n'échappe pas à cette règle immuable.**

En l'espèce, on pourra, sans se montrer particulièrement audacieux, considérer que le choix de l'interprétation dissociative opéré par le Conseil d'État a été (i) commandé par le souci d'éliminer la double imposition juridique et (ii) dicté par le principe de réalisme du droit fiscal. Les conclusions du rapporteur public (reproduites en annexe), Madame Ciavaldini, le confirment, puisque l'on peut y lire que « *Cette solution présente [...] l'avantage de garantir l'efficacité du mécanisme conventionnel d'élimination des doubles impositions. Comme le montre le dossier, les autres États parties aux conventions fiscales en cause ont interprété leurs stipulations comme permettant de soumettre les "intérêts" versés par les succursales au siège à une retenue à la source. L'interprétation retenue par la cour paralyse l'application des stipulations des conventions permettant d'éliminer, dans un tel cas, la double imposition* ». **On saluera donc le retour dans la jurisprudence du Conseil d'État, à mots couverts, de la prise en compte de la finalité des conventions fiscales en tant que facteur de choix d'une méthode d'interprétation, après une mise à l'écart temporaire, notamment dans la décision *Sté Céline* du 12 mars 2014¹⁷.** De même, le rapporteur public précise-t-il encore que « *la lecture proposée est de nature à rapprocher le traitement fiscal d'une filiale et d'une succursale et donc à minimiser les conséquences du choix que peuvent faire les établissements bancaires de créer l'une plutôt que l'autre, choix qui peut d'ailleurs parfois être contraint par la réglementation du pays d'implantation et qui peut aussi répondre à des contraintes spécifiques à ce secteur d'activité, notamment l'exigence de respect de certaines règles prudentielles* ». **Ces conclusions font écho à celles de Madame Mitjaville sur l'affaire *Sté Télécoise* précitée, où cette dernière se prévalait, déjà, du réalisme du droit fiscal aux fins d'alignement du traitement fiscal des liens entre siège et succursale sur celui des liens entre société mère et filiale** dans les termes suivants : « *Le choix à opérer entre les deux solutions, pour l'application du principe de territorialité, est délicat. Vous pouvez juger raisonnable de confirmer la ligne classique de votre jurisprudence, privilégiant l'unicité de personne morale, et conserver pour les relations entre une société française et sa succursale étrangère l'application frontale du principe de territorialité que vous avez totalement écartée pour les relations entre sociétés mères et filiales étrangères. Ou bien vous pouvez estimer que l'autonomie et le réalisme du droit fiscal militent pour une adaptation au cas des établissements stables du mécanisme de l'abandon de créance, pour permettre la déductibilité de cette aide apportée par le siège à sa succursale, selon un critère qui la réserve étroitement aux dépenses exposées en vue de l'intérêt de l'exploitation en France. Et, en définitive, il nous semble plus cohérent et moins éloigné de*

13 Sur ce point, v. CE, ass., 28 juin 2002, n° 232276, Min. c/ Sté Schneider Electric : RJF 10/02, n° 1080 ; BDCF 10/02, n° 120, concl. S. Austray.

14 CE, sect., 16 mai 2003, n° 222.956, Sté Télécoise : Dr. fisc. 2003, n° 30-35, comm. 582, concl. M.-H. Mitjaville.

15 CE, 9 nov. 2015, n° 370974, Sté Sodirep Textiles SA-NV : RJF 2/16, n° 121, concl. M.-A. Nicolazo de Barmon.

16 CE, 27 juill. 2012, n° 337656, Min. c/ Regazzacci et n° 337810, Regazzacci.

17 CE, 12 mars 2014, n° 362528, Sté Céline : Rec. Lebon, p. 155.

la réalité économique de traiter succursales et filiales de manière homogène au regard du principe de territorialité ». Pour étayer sa démonstration de la nécessité de l'assimilation entre filiales et succursales, Madame Mitjaville se fondait essentiellement sur le fait que les conditions d'exploitation ne diffèrent pas en fonction de la forme juridique de l'entité étrangère.

27. En résumé, réalisme du droit fiscal et lecture téléologique des conventions fiscales, sont les principes qui irriguent cette décision mentionnée aux tables du recueil Lebon, et dont se réjouira l'amateur de fiscalité internationale. En contrepoint, le juge de l'impôt affine les contours de la notion d'établissement stable, renforçant la logique du « tiers fiscal » appliquée depuis la décision *Sté Télécoise* de 2003. Mais ici, l'autonomisation fiscale trouve sa source dans l'unicité juridique. Ce n'est pas le moindre paradoxe de cette étonnante décision.

E. DINH ■

28. Intérêts - Intérêts versés à une société belge bénéficiant du régime des intérêts notionnels - Déductibilité en France - L'administration fiscale publie un rescrit admettant la déductibilité, au regard du b du I de l'article 212 du CGI, des intérêts versés par une société française à une société belge bénéficiant du régime des intérêts notionnels.

BOI-RES-000041, 4 sept. 2019 (V. annexe 8). - **BOI-IS-BASE-35-30, 4 sept. 2019, § 80**

29. On se contentera ici de rappeler que l'article 13 du projet de loi de finances pour 2020 supprime les dispositions du b du I de l'article 212 du CGI pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, « *puisque leur maintien serait contraire à la directive ATAD 2. En effet, si ces dispositions du CGI visent à limiter un type de montage par ailleurs explicitement visé par la directive, les conditions d'application du b du I de l'article 212 du CGI ne sont, en revanche, pas conformes aux termes de cette même directive. De surcroît, cette disposition est, du fait de ses modalités d'application, susceptible d'être regardée comme une restriction disproportionnée aux libertés de circulation européennes* ».

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : CE, 9^e et 10^e ch., 10 juill. 2019, n° 412581, *Sté Cofinimmo*, concl. E. Bokdam-Tognetti

Annexe 2 : CE, 3^e et 8^e ch., 24 juin 2019, n° 413156, *Gammal*, agissant en sa qualité de liquidateur de la société *Estienne d'Orves*, concl. E. Cortot-Boucher

Annexe 3 : CAA Marseille, 4^e ch., 22 janv. 2019, n° 17MA00758, *Sté Mediterranean Properties Incorporated*

Annexe 4 : CAA Douai, 4^e ch., 1^{er} juill. 2019, n° 17DA00655, *SAS CPI-Liard*, concl. J.-M. Riou

Redevances

30. Redevances - Études techniques ou économiques - Convention fiscale franco-marocaine - La France et le Maroc ont conclu un échange de lettres qui précise la définition des études techniques ou économiques dont les rémunérations sont traitées comme des redevances en application de l'article 16 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970.

BOI-ANX-000474, 24 juill. 2019 (échange de lettres). - **BOI-INT-CVB-MAR, § 255 (commentaires de la convention)**

31. La France et le Maroc ont conclu un échange de lettres les 30 avril 2018 et 21 janvier 2019. Cet échange de lettres précise la définition des « *études techniques ou économiques* » dont les rémunérations sont traitées comme des redevances en application de l'article 16 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970. Cette actualité fait l'objet d'une analyse approfondie dans la chronique d'actualité du présent numéro consacrée aux fiscalités étrangères (v. FI 4-2019, n° 11, § 121).

32. À NOTER

> **Redevances - Brevets et actifs incorporels assimilés - Nouveau régime optionnel français** - L'administration fiscale a mis en ligne, aux fins de consultation publique, ses commentaires sur le nouveau régime fiscal optionnel applicable aux opérations portant sur les brevets et actifs incorporels assimilés, institué par l'article 37 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (FI 1-2019, n° 5, § 16). La consultation s'est achevée le 15 septembre 2019.

BOFiP, Actualité, 17 juill. 2019

Annexe 5 : CAA Versailles, 1^{re} ch., 25 juill. 2019, n° 18VE00877, *Sté Oppenheim KAG mbH* pour le compte du fonds *OP Bond Euro Plus*, concl. N. Chayvialle

Annexe 6 : CAA Bordeaux, 5^e ch., 5 févr. 2019, n° 16BX03400, *Paltiel*

Annexe 7 : CE, 8^e et 3^e ch., 10 juill. 2019, n° 418108, *Sté BNP Paribas*, concl. K. Ciavaldini

Annexe 8 : BOI-RES-000041, 4 sept. 2019